



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**SEANCE DU 26 MARS 2010**

Date d'envoi de la convocation : 16/03/10

Nombre de membres : 63

Nombre de présents : 46

Nombre de votants : 58

Exprimés : Pour : 58 – Contre : 0

Abstention : 0

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE :

- 2 AVR. 2010

DE CHERBOURG

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARBACH

L'an deux mille dix, le vendredi 26 Mars, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, FAUCHON Patrick, BESSELIEVRE Louis, BRISSET Franck, ROUSSEAU François, HAYE Laurent, MARBACH Michel, GUERIN Alain, TESSON Jeanne-Marie, LAMOTTE Jean-François, LACOUR Sylvain, LECESNE Patrice, COTTEBRUNE René, DESPLAINS Denis, COTTEBRUNE Bruno, BRIX Henri, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LEGER Roger, LENER Martine, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, DUVAL Anthony, HUREL Daniel, LE BIEZ Martine, LE BIEZ Franck, LEROUVILLOIS Gérard, LETABLIER Marcel, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, TIREL Serge, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, THOMINET Odile, COSNEFROY Jacques, LAJOIE Gilbert, SOREL André, CADO Maurice, MAHIEU Monique.

**Ont donné procurations :** Monsieur GANCEL Daniel à Monsieur AUBERT Daniel, Monsieur BONAMY Lucien à Monsieur FAUCHON Patrick, Monsieur MARGUERIE Jean-Pierre à Monsieur ROUSSEAU François, Monsieur DESCHAMPS Philippe à Monsieur MARBACH Michel, Monsieur THIEBOT Alain à Monsieur HAYE Laurent, Monsieur BERNARD Olivier à Monsieur AUCHER Philippe, Monsieur LECOFFRE Dominique à Monsieur LEGER Roger, Monsieur LEMARCHAND Jacques à Monsieur COTTEBRUNE Bruno, Madame HAMON Myriam à Monsieur DUVAL Anthony, Monsieur GINET Patrick à Monsieur LAJOIE Gilbert, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Madame THOMINET Odile, Monsieur VIGER Jacques à Monsieur CADO Maurice.

**Absents-Excusés :** Messieurs COLLAS Hubert, THIEBOT François, HOCHET Hubert, LESEIGNEUR Jacques, DENIAUX Johan.

**N° 2010 – 014**

**OBJET : Fiscalité – Taxe Professionnelle – Détermination de la compensation relais pour 2010**

**Exposé**

La loi de finances pour 2010, n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, article 2, supprime la taxe professionnelle et instaure en substitution, un nouveau panier de ressources composé :

- de la Contribution Economique Territoriale (CET) elle-même composée d'une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et d'une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),

- de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau (IFER),
- de transferts d'impôts et taxes entre niveaux de collectivités et entre l'Etat et les collectivités,
- d'une dotation de compensation de la suppression de la taxe professionnelle.

Cette réforme de la fiscalité est applicable dès 2010 pour les entreprises mais seulement à compter de 2011 pour les collectivités. En 2010, les collectivités locales ne perçoivent pas de produit de taxe professionnelle proprement dite mais une ressource de substitution appelée « compensation-relais ». La compensation est la somme de deux composantes dont seule la seconde évolue en fonction du taux voté.

Ce taux relais doit être fixé par l'assemblée délibérante.

Le produit nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2010, hors allocations compensatrices (226 400 €), est de 10 405 000 €. Identique au produit perçu en 2009 au titre de la taxe professionnelle unique, ce produit correspond à un taux relais pour 2010 de 13,42 %.

### Délibération

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi de finances pour 2010, n° 2009-1673 du 30 décembre 2009,

**Vu** le Code Général des Impôts,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1 :** applique pour 2010 un taux relais de 13,42 %,


**ARTICLE 2 :** autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
après en avoir fait l'insinuation  
le 2/04/10  
et publication en original  
du 3/03/10



LE PRESIDENT,  
  
Philippe AUCHER

